

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0077 du 10/04/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0077 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0077, relative à la réalisation d'un projet de restauration du cours d'eau la Salette dans la traversée de Beaumes-de-Venise, sur la commune de Beaumes-de-Venise (84), déposée par EPAGE Sud-Ouest Mont-Ventoux, reçue le 26/02/2018 et considérée complète le 26/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à une restauration hydromorphologique et paysagère du cours d'eau la Salette sur 845 ml dans la traversée de Beaumes-de-Venise ;

**Considérant la localisation du projet** dans le site inscrit du Haut Comtat ;

**Considérant les engagements du pétitionnaire à :**

- préserver la qualité paysagère du Haut Comtat en faisant appel à un paysagiste avant le début des travaux afin de concevoir les aménagements de façon à respecter la naturalité des lieux ;
- prendre en compte les mesures d'intégration paysagère proposées dans le cadre de l'atelier pédagogique régional de l'école Nationale Supérieure de Paysage de Versailles;

**Considérant les impacts positifs du projet sur l'environnement**, puisque le projet a pour objet de restaurer le milieu naturel et les continuités écologiques;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation

d'un projet de restauration du cours d'eau la Salette dans la traversée de Beaumes-de-Venise, sur la commune de Beaumes-de-Venise (84) est retirée.

## Article 2

Le projet de restauration du cours d'eau la Salette dans la traversée de Beaumes-de-Venise, situé sur la commune de Beaumes-de-Venise (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EPAGE Sud-Ouest Mont-Ventoux.

Fait à Marseille, le 10/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



### Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**